



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 septembre 2023

Date d'affichage :
15 septembre 2023

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28**

**Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00**

**Date de publication :
26 septembre 2023**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusé en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mmes Boulenger, Letessier, Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Genot, Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mme Lambert, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

M. Lafon a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Preud'homme a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Cousin.
M. Laure a remis pouvoir à M. Eck.
M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Lipp a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay

Absent excusé :

M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

M. Chauvancy.

Objet : Personnel communal : liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction.

Il apparaît nécessaire de délibérer de manière générale sur la liste et les conditions d'occupation des logements de fonction de la collectivité. En effet, dans le cadre du décret du 9 mai 2012 et de l'évolution des missions des agents au regard de nouvelles organisations de service, il convient de procéder à quelques modifications,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT ce qui suit :

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, un logement de fonction peut être attribué après avis du comité social territorial :

► Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- À certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet (de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants).

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

► Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

- De fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué selon le dispositif suivant :

Article 1 : Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Gardien du stade</i>	<i>Pour des raisons de sûreté et de sécurité</i>
<i>Gardien Cimetière et Centre Technique Municipal</i>	<i>Pour des raisons de sûreté et de sécurité</i>

Article 2 : Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Agent polyvalent des services techniques en charge du COSEC</i>	<i>Astreinte avec ouverture et fermeture des sites.</i>

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2023,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2023.

Pour extrait conforme
Le 22 septembre 2023

Georges JOUBERT,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.